



Etablissement primaire de
Cossonay Veyron-Venoge
PAM 2 – 1^{er} étage
Pré aux Moines 5
1304 Cossonay-Ville

Règlement interne de l'établissement Primaire de Cossonay Veyron-Venoge



Etablissement
primaire de
Cossonay Veyron-
Venoge

PAM 2 – 1^{er} étage
Pré-aux-Moines 5
1304 Cossonay

REGLEMENT INTERNE

de l'établissement primaire de Cossonay Veyron-Venoge

Table des matières

Chapitre I Dispositions générales

Chapitre II Elèves

Section I Comportements attendus

Section II Fréquentation des cours

Section III Sanctions

Chapitre III Vie de l'Etablissement

Section I Conseil des élèves

Section II Bâtiment

Section III Respect d'autrui, droit et devoirs des parents

Chapitre V Dispositions finales

AVANT-PROPOS

Le règlement interne de l'Etablissement primaire de l'EPCVV (ci-après : l'Etablissement) a pour objectif de préciser le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter, dans le but de donner un cadre général favorable à l'apprentissage, dans le respect mutuel.

Le présent règlement est établi afin d'harmoniser la vie en commun dans l'établissement et d'assurer aux enseignants et aux élèves des conditions de travail favorables à l'épanouissement de chacun.*

En particulier l'élève veillera tout spécialement au RESPECT de lui-même, des autres, à l'école et dans les transports, du matériel, des locaux et de l'environnement.

Le présent règlement est distribué aux élèves, aux parents et à tous les professionnels actifs au sein de l'établissement. Ces derniers sont responsables de l'application de ce règlement.

Bases légales ¹ L'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement primaire de Cossonay Veyron-venoge sont régis par :

- la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; RSV 400.02) ;
- le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; RSV 400.02.1).

** Le masculin a un sens générique et non exclusif. Il s'applique donc aussi bien aux femmes qu'aux hommes.*

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

*Autorités
responsables*

Article 1

L'Etablissement est placé sous l'autorité du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) (ci-après : le Département) et de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : DGEO).

*Champ
d'application*

Article 2

Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire tel que défini à l'article 55 RLEO.

*Périmètre
scolaire*

Article 3

Le périmètre scolaire est constitué des bâtiments scolaires, de l'aire de récréation, ainsi que du chemin le plus court reliant les deux. Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Ils délimitent l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'institution scolaire.

CHAPITRE II – ELEVES

Section I – Comportement attendu

Généralités

Article 4

¹ L'élève est tenu de respecter l'ensemble des personnes évoluant au sein de l'Etablissement.

² L'élève respecte les règles usuelles de savoir-vivre dans son comportement. Il s'abstient de toute violence physique et verbale et/ou à caractère discriminatoire. Une conduite préjudiciable au bon déroulement des cours ou un comportement inacceptable seront signalés à la direction.

³ La tenue vestimentaire adoptée par l'élève doit être décente et adaptée.

⁴ Le non-respect de ces règles élémentaires de comportement peut entraîner des sanctions.

Assiduité

Article 5

¹ L'élève participe de façon active aux leçons et s'y présente avec le matériel requis. Il effectue les devoirs demandés. Les maîtres contrôlent régulièrement le travail réalisé.

² En cas de manquement, l'élève peut être sanctionné.

*Agenda et
matériel
scolaire*

Article 6

¹ L'élève prend soin du matériel scolaire mis à disposition par l'Etablissement. Il s'abstient d'y apposer toute inscription inadéquate.

² L'agenda ou le cahier de communication est le lien privilégié entre l'école et les parents. L'élève est en mesure de le présenter à chaque période de cours. L'agenda ou

le cahier de communication est contrôlé régulièrement par le maître de classe et signé chaque semaine par les parents de l'élève.

Locaux

Article 7

¹ L'élève prend soin des locaux et du mobilier mis à disposition par l'Etablissement.

² Les locaux communs ainsi que les salles de cours sont laissés en état d'ordre et de propreté. A la fin de chaque leçon, les tableaux blancs ou noirs sont nettoyés selon les modalités déterminées par le maître.

³ L'élève, respectivement ses parents, est responsable des dégâts qu'il cause intentionnellement ou par négligence et en assume la réparation.

⁴ **Accès aux parents** – Les parents ou les personnes responsables peuvent accéder aux bâtiments, hors des périodes de cours, pour nouer des contacts avec les enseignants, et, en tout temps, pour accéder au secrétariat, sis au collège des Chavannes 2, au rez-de-chaussée, à Cossonay. Ils ne sont pas autorisés à pénétrer dans un bâtiment scolaire pour retirer sans autorisation un élève de la classe, ou pour interrompre un enseignant dans l'exercice de ses fonctions.

L'accès à la salle des maîtres est strictement réservé aux enseignants et aux personnels administratifs et parascolaires. Les élèves et les parents n'y ont, en principe, pas accès.

Récréations et Inter-cours

Article 8

¹ La récréation est placée sous la surveillance d'un enseignant. En principe, l'élève sort du bâtiment scolaire. Il se rend dans le calme et sans s'attarder dans la zone destinée à la récréation.

² Seuls les jeux non dangereux sont autorisés; l'enseignant surveillant apprécie.

³ Lors des inter-cours, les élèves restent en classe, excepté pour changer de salle selon les besoins de l'enseignement.

Déplacement

Article 9

¹ Dans le périmètre scolaire, les déplacements se font à pied. L'utilisation des trottinettes, planches à roulettes et autres moyens similaires est interdit.

² L'élève prend soin de garer bicyclettes et autres engins sur les places qui leur sont réservées.

Tabac, alcool, Stupéfiants et utilisation des WC

Article 10

¹ L'élève ne fume pas, ne boit pas et ne se drogue pas. L'usage de la cigarette électronique, avec ou sans nicotine, est proscrit.

² La violation de l'alinéa 1 entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Appareils

électroniques **Article 11**

L'usage d'appareils électroniques (téléphone, diffuseur de musique, etc.) n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'école pendant les périodes de cours, récréations comprises. Ils doivent être éteints et rangés dans les affaires personnelles. Une confiscation de ces appareils est possible en cas de non-respect de cet article.

*Effets
personnels*

Article 12

¹ Les élèves sont responsables des effets personnels qu'ils déposent à l'intérieur des bâtiments.

² La direction décline toute responsabilité en cas de déprédation ou de vol.

*Utilisation du
matériel
informatique
et audio-visuel*

Article 13

¹ L'élève utilise les ressources mises à sa disposition (matériel et logiciels notamment) conformément à leur vocation scientifique et pédagogique.

² Il est strictement interdit aux utilisateurs du matériel informatique ou audio-visuel de l'Etablissement de modifier les configurations existantes. L'élève utilisant internet doit respecter la charte d'utilisation et en respecter les conditions.

³ En cas d'utilisation illicite ou abusive d'internet, le maître se réserve le droit de prendre des sanctions.

Section II – Fréquentation des cours

Fréquentation **Article 14**

¹ La fréquentation des cours est obligatoire. A moins d'être au bénéfice d'une dispense officielle, l'élève est astreint à suivre tous les cours pendant toute la durée de l'année scolaire.

² Une inscription en début d'année à un cours facultatif rend celui-ci obligatoire pour toute sa durée.

³ Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire organisées dans le cadre de l'école font partie intégrante de l'obligation de fréquentation.

⁴ Le contrôle de la fréquentation est effectué par chaque enseignant à chaque leçon.

*Ponctualité et
arrivées
tardives*

Article 15

¹ Tout élève est tenu de respecter l'horaire de l'établissement. Il est en classe, prêt à travailler, au moment de la sonnerie marquant le début de chaque leçon et ne quitte la classe que lorsque le maître le libère.

² Le contrôle de la ponctualité est effectué par chaque maître à chaque leçon.

³ L'élève qui arrive en retard s'excuse auprès de l'enseignant concerné qui apprécie le motif invoqué. L'enseignant consigne l'arrivée tardive sur PAREO.

⁴ De la première à la huitième année primaire, l'enseignant apprécie la sanction la plus adéquate en fonction du nombre d'arrivées tardives.

⁵ En cas d'abus d'arrivées tardives, les enseignants informent la direction.

Absences aux
cours

Article 16

- ¹ Les parents informent dès que possible le maître de classe, subsidiairement, le secrétariat de l'absence de leur enfant.
- ² Toute absence doit être justifiée par écrit.
- ³ Le jour de son retour à l'école, l'élève qui a été absent remet à son maître un justificatif d'absence signé par ses parents. Au-delà d'une absence de cinq jours, il produira un certificat médical.
- ⁴ La direction met en place une procédure permettant aux parents comme aux enseignants de signaler rapidement l'absence d'un élève en classe. Il en informe les parents en début d'année scolaire.
- ⁵ Un certificat médical est exigé en cas d'absence pour maladie ou accident excédant 5 jours ouvrables ou en cas d'absences répétées. En cas de doute sur le bien-fondé d'un certificat médical, la direction peut demander au médecin cantonal une vérification auprès du médecin signataire dudit certificat.
- ⁶ Les enseignants signalent les absences non justifiées et les arrivées tardives des élèves à leurs parents puis, en cas de récurrence, à la direction, qui transmet au préfet le rapport des absences non justifiées et des arrivées tardives, qu'elles soient imputables ou non aux parents.
- ⁷ Les enseignants veillent à ce que l'élève dispose des informations et du matériel lui permettant de combler les lacunes dues à une absence de l'école.
- ⁸ L'élève absent aux cours doit prendre les mesures nécessaires pour se tenir informé auprès de son ou de ses maîtres du travail à rattraper.
- ⁹ Sauf cas d'urgence et dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux ou administratifs sont pris en dehors des heures de cours. Un justificatif de rendez-vous ou une convocation est remis au secrétariat.

Demande de
congé

Article 17

- ¹ Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé, adressée à la direction par écrit et au plus tard, sauf situation d'urgence ou situation imprévisible, trois semaines avant le congé requis.
- ² Tout congé pris sans l'accord de la direction peut, indépendamment du remplacement des heures manquées, donner lieu à une sanction.
- ³ Les demandes de congé, n'excédant pas 18 demi-journées, sont adressées, au moins deux semaines à l'avance, par écrit à la direction qui en apprécie le bien-fondé. La direction générale de l'enseignement obligatoire est compétente pour se prononcer sur une demande de congé excédant 18 demi-journées. Une telle requête est adressée au préalable à la direction de l'établissement qui préavise. En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié.

Absence à un
travail écrit

Article 18

L'élève absent lors d'une évaluation devra le rattraper selon les modalités fixées par l'enseignant concerné.

Section III – Sanctions

Application

Article 19

La direction, les enseignants et l'ensemble du personnel veillent au maintien de l'ordre et de la discipline sur l'ensemble du site de l'Etablissement.

Sanctions

Article 20

¹ Tout manquement ou non-respect des dispositions du présent règlement fera l'objet de sanctions.

² L'avertissement conduit d'office à une sanction plus sévère en cas de récidive.

³ La convocation aux arrêts a force obligatoire. Son non-respect entraîne d'office l'application d'une sanction plus sévère.

⁴ Dans les cas graves d'indiscipline ou de non-respect des présentes dispositions réglementaires internes, le Département peut prononcer l'exclusion définitive.

CHAPITRE III – VIE DE L'ETABLISSEMENT

Section I – Respect d'autrui, droit et devoirs des parents, des élèves

Article 21**Art. 129 - Droits des parents (LEO)**

Les parents sont régulièrement informés par les directeurs/directrices et les enseignants sur la marche de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant.

Ils sont entendus avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant, notamment en cas d'octroi d'appuis, de redoublement ou de réorientation.

Ils sont invités au moins une fois par année par la direction à rencontrer les enseignants de leur enfant lors d'une séance d'information collective.

Ils sont invités par le maître de classe à le contacter s'ils souhaitent un entretien individualisé concernant leur enfant.

Ils sont représentés dans les conseils d'établissement.

Ils sont consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de loi ou de règlement qui les concernent plus particulièrement.

Art. 128 - Devoirs des parents (LEO)

Les parents favorisent le développement physique, intellectuel et moral de leur enfant. Ils le soutiennent dans sa formation.

Dans le respect de leurs rôles respectifs, les parents et les enseignants coopèrent à l'éducation et à l'instruction de l'enfant.

Les parents respectent l'institution scolaire et ses représentants ; ils assistent aux séances d'information collective.

En dehors du temps scolaire, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents. Ils assument notamment la responsabilité de ses déplacements entre le domicile et l'école et durant la pause de midi, à moins que cette tâche n'ait été confiée à une autre personne ou à une organisation.

Art. 116 - Droits de l'élève (LEO)

Chaque élève a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité.

Il ne doit subir ni discrimination ni arbitraire.

Dans toutes les décisions importantes qui le concernent directement, son avis est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

L'élève est informé des règles à appliquer et des comportements attendus.

Art. 115 - Devoirs de l'élève (LEO)

- Les élèves se rendent en classe selon les horaires établis.
- Ils se conforment aux ordres et instructions donnés par les adultes actifs dans le cadre scolaire. Ils respectent leur autorité.
- Ils respectent les autres élèves.
- Ils portent une tenue vestimentaire décente et adaptée (Art4/pt3 du règlement interne)
- Ils prennent soin des locaux et du matériel mis à leur disposition.

Section II – Conseil des élèves

But

Article 22

- ¹ Le conseil des élèves a pour but de favoriser la participation des élèves à la vie scolaire. Il est un lieu de dialogue privilégié entre les élèves et la direction.
- ² Les élèves émettent des propositions ou élaborent des projets dans les domaines culturels, sportifs ou intellectuels à l'intention de la direction ou de la conférence des maîtres. Ils peuvent être reçus et entendus par le conseil d'établissement en devenir.

Classes concernées

Article 23

Le conseil des élèves rassemble l'ensemble des élèves des classes de l'Etablissement dès le 2^{ème} cycle primaire. (Art. 117 LEO)

Mode d'élection

Article 24

- ¹ Au début de l'année scolaire, chaque classe désigne deux délégués en qualité de membre du conseil des élèves.
- ² L'élection a lieu sous la conduite de l'enseignant de classe. Elle se déroule à la majorité absolue au premier tour. La modalité de scrutin est laissée à l'appréciation du maître de classe (bulletins secrets, à mains levées, etc.).

Modalités de délibérations

Article 25

- ¹ Le conseil des élèves se réunit au moins deux fois par année, à l'initiative de la direction ou à la demande écrite de deux tiers des délégués.
- ² Il siège en présence d'un enseignant ou d'un membre de la direction qui supervise.
- ³ Le conseil des élèves est présidé par son président, élu lors de la première réunion.
- ⁴ Les décisions du conseil des élèves sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
- ⁵ Un compte-rendu des séances est transmis à la direction selon le mode choisi par le conseil des élèves, ainsi qu'aux classes concernées par l'intermédiaire des élèves du conseil.

Section III – Bâtiment

Utilisation des locaux

Article 26

- ¹ L'Etablissement est un lieu d'étude. Le calme est de rigueur sur l'ensemble des sites.
- ² Les usagers des sites veilleront à se déplacer dans les bâtiments de manière à ne pas perturber les cours.

³ Toutes les salles de classe sont fermées en dehors des heures de cours.

Gestion des
déchets

Article 27

Il appartient à chacun de contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté des bâtiments. Ces derniers bénéficient d'une infrastructure permettant le tri des déchets. Tous les utilisateurs sont priés d'en faire bon usage et de se conformer aux indications données.

Boissons et
Nourriture

Article 28

La consommation de boissons ou de nourriture est interdite à l'intérieur des bâtiments, sauf sous surveillance et avec l'autorisation de l'enseignant, hormis dans les zones spécifiquement autorisées et aménagées à cet effet. Il est en outre interdit de mâcher du chewing-gum dans les bâtiments.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Entrée en
vigueur et
abrogation

Article 29

¹ Le présent règlement a été préavisé favorablement par la conférence des maîtres du 10/02/2020 et approuvé par la DGEO le 11/02/2020.

² Son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} octobre 2020.

Adopté par le conseil de direction en date du 07/1/2020

Pour le conseil de direction

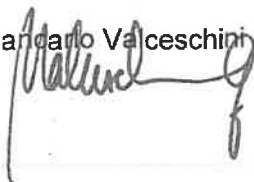
Marie Christine FASEL
Directrice



Lu et approuvé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire en date du 11/02/2020

Le Directeur général

Giancarlo Valceschini



Annexes – périmètre scolaire par lieu d'enseignement

Echelle 1: 231

Collège et salle de gym CS

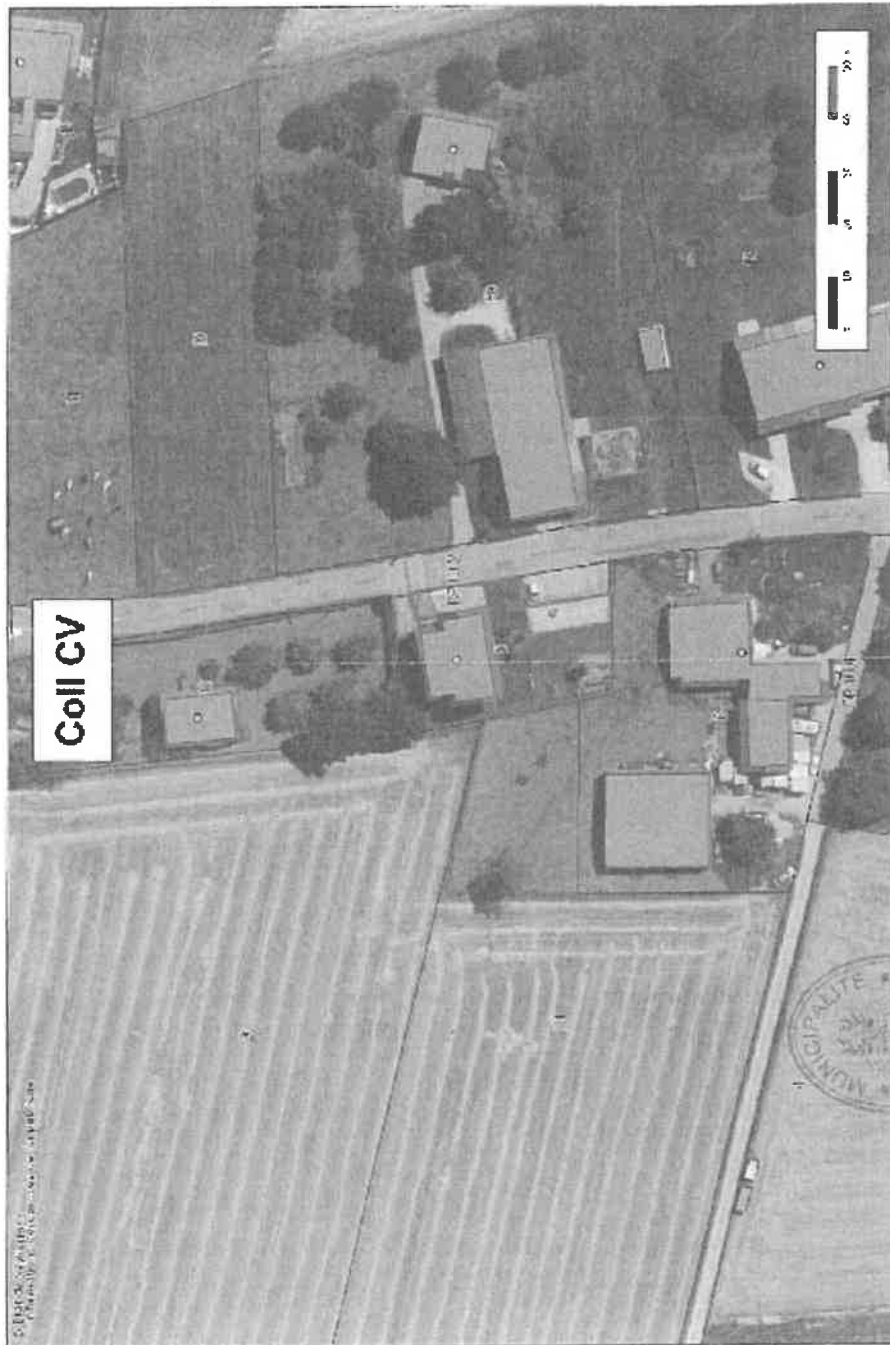
12225

1.11 a) $\frac{1}{2}$

16/May/2014 11:54

• 6841. • 52525 •

אנו מציעים לך להשתתף בפרויקט זה באופן חסר תשלום. אין צורך להשקיע כסף או להוציא משאבים משלהיך. כל מה שצריך הוא זמן ורצון להשקיע בפרויקט.

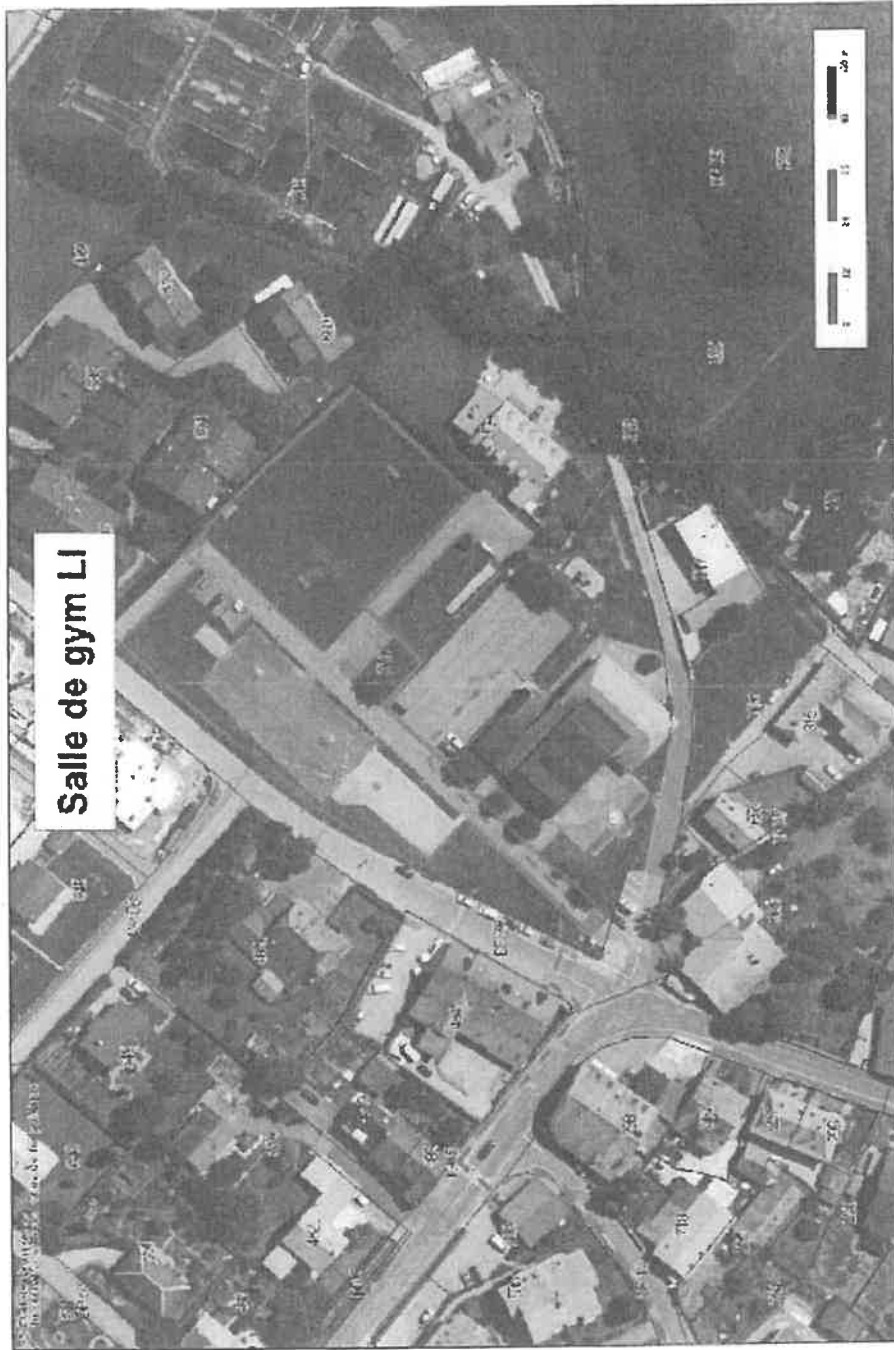


[Handwritten signature]

Chamblain-le-Vieux, le 5 juin 2014



Echelle 1:1'231



© 2014 Google

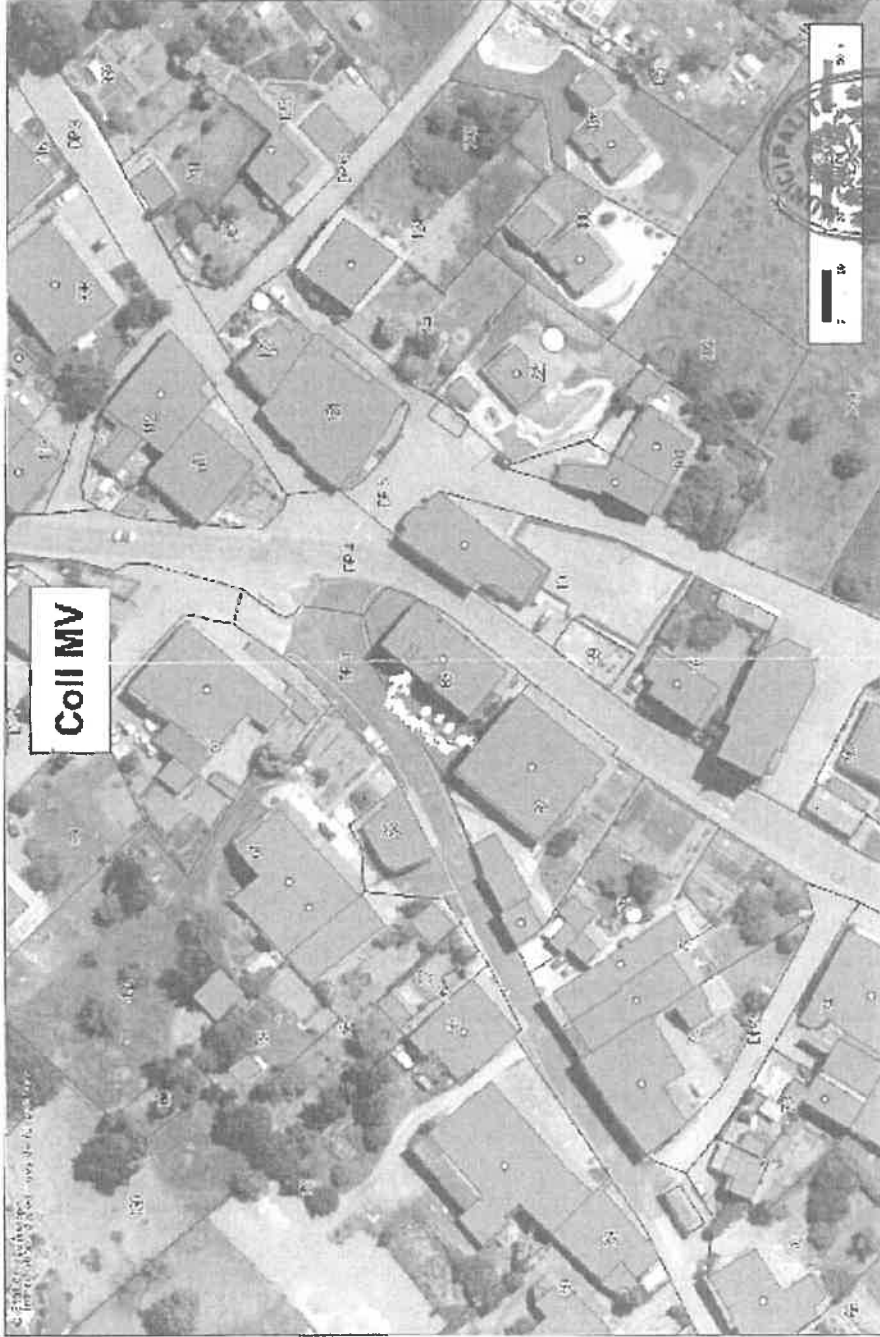
16 May 2014 11:57

Page 1/1

36.2014



Echelle 1:1'000



12.06.14